

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

31 juillet 1975

SOMMAIRE

Lois du 12 juin 1975 conférant la naturalisation page **886**

Règlement ministériel du 23 juillet 1975 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 1975 **889**

Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi **890**

Loi du 26 juillet 1975 portant modification de la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières de fer **895**

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et chef de bureau à l'administration de l'aéroport **897**

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 — Ratification et entrée en vigueur **897**

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, faite à Bruxelles, le 11 juin 1948 — Etat des ratifications **898**

Lois du 12 juin 1975 conférant la naturalisation.

(Publication par extrait faite en vertu de l'article 18 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.)

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Napieralski* Marjan, né le 2 novembre 1916 à Wagrowiec/Pologne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Malinov* Dimitrov Mihail, né le 5 octobre 1929 à Rosen/Grèce, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Dahan* Isaac-Raymond, né le 25 avril 1914 à Alexandrie/Egypte, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Pilossof* Julie, épouse *Dahan* Isaac-Raymond, née le 28 juin 1916 à Alexandrie/Egypte, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Thielen* Georges-Victor, né le 26 septembre 1923 à Niedercorn, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Herb* Yvonne-Marthe, épouse *Urth* Jean-Nicolas-Mathias, née le 18 juin 1930 à Schiffange, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Vagina* Etienne-Dominique, né le 9 janvier 1909 à Roquebrune Cap Martin/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Kops* Cécile, épouse *Vagina* Etienne-Dominique, née le 30 décembre 1921 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Hautus* Marie Anne, épouse *Medvescek* Aloyse, née le 30 avril 1929 à Differdange, demeurant à Clemency.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Clemency.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Möller* Baldur, né le 20 août 1936 à Holzminden/Allemagne, demeurant à Tétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Szumigaj* Joséphine, veuve *Kuriata* François, née le 11 septembre 1920 à Siemkowice/Pologne, demeurant à Diekirch.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Diekirch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1974 la naturalisation est accordée à Madame *Schiltz* Lina, épouse *Schuh* Jean, née le 8 février 1921 à Sélange/Belgique, demeurant à Bascharage.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bascharage.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Hermes* François, né le 23 décembre 1937 à Obersgegen/Allemagne, demeurant à Bettel.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Fohren.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Zanitzer* Renato, né le 1 septembre 1928 à Gradisce/Yougoslavie, demeurant à Walferdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Walferdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Horsmans* Norbert Marie Pierre, né le 29 décembre 1930 à Voerendaal/Pays-Bas, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Christnach* Flore, épouse *Horsmans* Norbert Marie Pierre, née le 17 septembre 1930 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Allegrucci* Christina-Clelia, épouse *Hauer* Léon-Eugène, née le 2 mai 1922 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Grevenmacher.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Grevenmacher.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *De Nadai* Giancarlo, né le 9 mai 1947 à Vittorio Veneto/Italie, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Miessen* Jean-Bernard, né le 16 décembre 1940 à Bého/Belgique, demeurant à Schieren.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Schieren.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Seiler* Alfonsa, épouse *Streng* Antoine-Joseph, née le 2 mai 1938 à El Callao/Vénézuéla, demeurant à Steinsel.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Steinsel.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Pessers* Marie-Joséphine-Elisabeth, épouse *Rollinger* Ernest-Victor, née le 1^{er} novembre 1935 à Voerendaal/Pays-Bas, demeurant à Mondercange.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Assen* Martin Jean Marie, né le 6 novembre 1932 à Coevorden/Pays-Bas, demeurant à Schwiedelbrouch.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Folschette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Moonen* Elise-Marie-Gérarda, épouse *Assen* Martin-Jean-Marie, née le 3 novembre 1936 à Slenaken/Pays-Bas, demeurant à Schwiedelbrouch.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Folschette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Dispa* Pierre Philémon, né le 5 juillet 1948 à Bruxelles/Belgique, demeurant à Bettembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Bettembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Fedak* Sophie, veuve *Melnyk* André, née le 30 octobre 1901 à Lemberg/Pologne, demeurant à Hesperange-Howald.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Fees* Siegfried, né le 24 mars 1930 à Bottrop/Allemagne, demeurant à Haller.

Cette naturalisation a été acceptée le 11 juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Waldbillig.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Klinski* Marian, né le 8 septembre 1936 à Kromolice/Pologne, demeurant à Berchem.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Roeser.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Madame *Lakowska* Geneviève, épouse *Klinski* Marian, née le 20 décembre 1945 à Kromolice/Pologne, demeurant à Berchem.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Roeser.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Contato* Léon-Jean, né le 10 décembre 1945 à Dudelange, demeurant à Kockelscheuer.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 juin 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Roeser.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 12 juin 1975 la naturalisation est accordée à Monsieur *Visser* Walter, né le 27 février 1943 à Neumunster/Allemagne, demeurant à Larochette.

Cette naturalisation a été acceptée le 16 juillet 1975 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le Bourgmestre de la commune de Larochette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Règlement ministériel du 23 juillet 1975 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 1975.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Vu l'article 25 du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants des classes E et A, doivent être détruites ou arrachées au plus tard:

- pour les variétés *Eersteling* et *Sirtema* le 29 juillet;
- pour les variétés *Bintje*, *Catarina*, *Désirée* et *Holde* le 4 août;
- pour la variété *Maryke* le 10 août;
- pour la variété *Datura* le 20 août.

Pour les cultures destinées à la production de plants de la classe B des variétés susmentionnées, les dates précitées seront reculées d'une semaine.

Art. 2. L'inobservation des prescriptions du présent règlement entraîne le déclassement ou le refus des cultures en question.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 juillet 1975.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean Hamilius

Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 1975 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. — Objectifs

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.

Les mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet sont sujettes aux conditions suivantes:

1° Il doit être établi que, par suite d'un recul considérable du carnet des commandes, le taux d'activité d'une ou de plusieurs branches économiques accuse une baisse prononcée par rapport à la moyenne des trois dernières années et qu'il y a lieu de s'attendre à une diminution importante des besoins en main-d'œuvre;

2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus aient une origine essentiellement conjoncturelle et un caractère temporaire;

3° Il faut que l'évolution prévisible permette d'escompter une reprise normale des affaires assurant le rétablissement du plein emploi dans un délai raisonnable.

Art. 2. Si, après concertation entre les employeurs et leur personnel, toutes les possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les moyens propres des entreprises sont épuisées, les mesures prévues ci-après peuvent être appliquées suivant la gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises et d'après les procédures définies aux chapitres II et III de la présente loi.

Chapitre II. — Subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels

Art. 3. Dans les conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 4. (1) Les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances déterminent en dernière instance les branches économiques dont les difficultés conjoncturelles sont telles que la réduction de la durée normale de travail est inévitable, ceci sur avis d'un comité de conjoncture dont l'organisation est déterminée par règlement grand-ducal.

(2) Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne les entreprises appartenant à l'une de ces branches d'activité et décide de leur admission au bénéfice des subventions prévues à l'article 3.

Art. 5. L'octroi d'une subvention est limité respectivement aux entreprises et aux établissements dans lesquels la réduction de la durée de travail n'excède pas, par mois et par travailleur, cinquante pour-cent de la durée mensuelle normale de travail.

Art. 6. Avant d'introduire sa demande en obtention d'une subvention, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Il notifie ensuite à l'office national du travail, au moins douze jours à l'avance, la réduction projetée de la durée du travail et précise les causes, les modalités et la durée prévisible de cette réduction ainsi que le nombre de travailleurs touchés. Copie de cette demande est adressée incessamment par l'office national du travail aux ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances.

Art. 7. (1) Les décisions du ministre du travail et de la sécurité sociale visées à l'article 4, paragraphe (2), sont limitées à un mois; elles peuvent être renouvelées de mois en mois, sur présentation d'une nouvelle demande par le chef d'entreprise et après réexamen du dossier, au cours d'une période maximale de cinq mois, successifs ou non.

(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels, les subventions prévues au présent chapitre peuvent être accordées au-delà de la période de six mois, par décision du gouvernement en conseil, au vu d'un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise requérante et sur avis du comité de conjoncture.

Art. 8. Si le gouvernement en conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, ou bien si la demande en obtention d'une subvention n'est pas renouvelée, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas où il s'agit d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Art. 9. Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage partiel, à l'exclusion toutefois des travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, des personnes pour lesquelles la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans et qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse ainsi que des jeunes couverts par un contrat d'apprentissage.

Les travailleurs étrangers et apatrides résidant régulièrement au Grand-Duché sont assimilés aux travailleurs luxembourgeois.

Les travailleurs frontaliers sont assimilés aux travailleurs résidant régulièrement au Grand-Duché.

Art. 10. La computation des heures de travail perdues, la détermination du taux de l'indemnité de compensation ainsi que la définition du salaire normal de référence font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'indemnité de compensation est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

Les cotisations patronales de sécurité sociale, y compris les cotisations d'assurance contre les accidents et les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales, restent à charge de l'employeur.

Art. 11. L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par le travailleur, par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

a) L'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par le travailleur et l'employeur selon des taux de participation à convenir entre les deux parties, sans que la part à supporter par le travailleur puisse excéder 8 heures par mois.

Dans les entreprises liées par convention collective de travail, les taux de participation visés à l'alinéa précédent sont fixés d'un commun accord entre les parties signataires de la convention.

b) Le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Art. 12. La subvention est liquidée au vu d'un décompte mensuel établi par l'employeur et vérifié par l'office national du travail.

En attendant la vérification du décompte, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.

Art. 13. Les subventions accordées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Art. 14. L'octroi de l'indemnité de compensation peut être subordonné à une prestation de travail ou à la fréquentation de cours d'éducation ou de rééducation professionnelles et d'enseignement général organisés par l'Etat ou l'employeur. En outre, le travailleur est tenu d'accepter toute occupation temporaire ou occasionnelle appropriée qui lui est proposée par son employeur ou par l'office national du travail. Les revenus provenant d'une telle occupation ou de toute autre activité occasionnelle peuvent être déduits de l'indemnité de compensation.

Chapitre III. — Travaux extraordinaires d'intérêt général

Art. 15. Dans les conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre, dans la limite des crédits budgétaires, des travaux extraordinaires d'intérêt général assurant l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Cette autorisation vaut pour un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi; elle peut être renouvelée, d'année en année, par des règlements grand-ducaux pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Art. 16. (1) Le gouvernement en conseil détermine, sur avis du comité de conjoncture, les branches économiques qui éprouvent des difficultés conjoncturelles d'une gravité telle que leur admission à des travaux extraordinaires d'intérêt général s'impose.

(2) Sur la base de propositions des ministres compétents, il fixe les critères desdits travaux et en arrête le programme. A cet effet, les communes et les autres personnes morales de droit public sont tenues, à la demande des ministres compétents, de soumettre au Gouvernement des propositions de travaux extraordinaires d'intérêt général répondant aux critères fixés.

Art. 17. (1) Le chef d'entreprise qui se propose d'occuper une partie de son personnel à des travaux extraordinaires d'intérêt général est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail. Il soumet ensuite à l'office national du travail une demande indiquant les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa requête. Un règlement ministériel spécifie les éléments d'information à fournir.

(2) Le ministre du travail et de la sécurité sociale décide de la recevabilité de la requête et de l'admission de l'entreprise requérante à des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Art. 18. (1) Les contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général sont conclus par le Gouvernement avec les entreprises concernées. Pour la conclusion de ces contrats, il peut être dérogé à la législation sur les marchés publics de travaux et de fournitures. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités de ces contrats.

(2) Les prédits contrats sont conclus en principe aux conditions pratiquées à ce moment pour des marchés comparables passés à des conditions normales.

Toutefois, des abattements forfaitaires tiendront compte de l'avantage dont profite l'entreprise du fait qu'elle ne doit pas procéder au licenciement de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Art. 19. Avant la conclusion des contrats visés à l'article précédent, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Art. 20. La coordination des travaux extraordinaires incombe à l'office national du travail qui peut requérir le concours d'autres services publics.

Les services publics normalement compétents pour ces travaux en assument la surveillance pour le compte de l'Etat.

Art. 21. (1) Les relations d'emploi entre les employeurs et leur personnel sont maintenues.

(2) Le travailleur qui, à la suite d'une décision du chef d'entreprise et de l'accord de la délégation du personnel est affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général, ne peut invoquer les dispositions de son contrat de travail pour s'opposer aux conséquences pouvant résulter, le cas échéant, de cette affectation quant à la nature et aux conditions du travail, l'aménagement des conditions de rémunération étant toutefois subordonné à l'approbation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale.

(3) Lorsque le travailleur ne consent pas à subir ces conséquences, le contrat de travail peut être dénoncé par l'employeur ou par le travailleur conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 22. Lorsqu'une entreprise, occupant moins de 150 travailleurs concourt à des travaux extraordinaires d'intérêt général et que de ce fait sa situation financière risque d'être compromise à tel point que le maintien ultérieur de l'emploi est mis en cause, une subvention peut lui être accordée à sa demande. Les conditions et les modalités d'allocation de ces subventions sont déterminées par un règlement grand-ducal qui peut en outre réduire le seuil numérique ci-avant.

Art. 23. Les dépenses résultant de l'exécution des contrats visés à l'article 18 sont liquidées au vu d'une déclaration vérifiée par l'office national du travail et par les services publics normalement compétents.

En attendant la vérification de la déclaration, un acompte à valoir sur les montants déclarés peut être payé.

Art. 24. Les communes et les autres personnes morales de droit public, sur la proposition et pour le compte desquelles le Gouvernement fait exécuter des travaux extraordinaires d'intérêt général, remboursent à l'Etat les dépenses visées à l'article 23. Toutefois, le gouvernement en conseil peut réduire d'un quart au maximum les montants à rembourser suivant l'intérêt particulier des travaux mis en œuvre.

Art. 25. La loi du 28 janvier 1971 ayant trait à l'octroi d'un salaire de compensation en cas de chômage dû aux intempéries hivernales est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Chapitre IV. — Mesures diverses

Art. 26. Avant de procéder à des licenciements collectifs fondés sur des motifs d'ordre conjoncturel, l'employeur doit avoir informé et entendu les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Avant de procéder à des licenciements individuels d'ordre conjoncturel, l'employeur doit avoir informé l'office national du travail au plus tard au moment du préavis de congédiement.

Art. 27. Est interdit tout travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:

- a) sait que l'employeur ne possède pas l'agrément prévu par la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises;
- b) ou sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires et traitements ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies ci-dessus par des règlements grand-ducaux, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Ces mêmes règlements détermineront les organes compétents et les autres mesures nécessaires à leur exécution.

Les infractions aux dispositions du présent article et des règlements grand-ducaux y prévus, seront punies d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs, et en cas de récidive dans

les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiée par celles du 16 mai 1904 portant attribution aux Cours et Tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables. Cependant, la confiscation spéciale sera facultative.

Art. 28. (1) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une période limitée à un an, les personnes qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse ne peuvent accéder à un emploi salarié.

(2) Un règlement grand-ducal peut prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions qui précèdent peuvent être abrogées à tout moment par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Art. 29. L'article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1971 ayant trait à l'octroi d'un salaire de compensation en cas de chômage dû aux intempéries hivernales est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

« La période fixée à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra être avancée ou reculée par règlement grand-ducal. »

Chapitre V. — Dispositions financières

Art. 30. L'article 1^{er}, paragraphe (2), de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale est modifié comme suit:

« (2) Ce fonds a pour but de constituer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique. »

Art. 31. La loi du 27 décembre 1974 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1975 est modifiée comme suit:

a) Il est ajouté un nouvel article 63.4.12.03 avec le libellé suivant:

63.4.12.03 — Remboursement des dépenses relatives aux travaux extraordinaires d'intérêt général mis en oeuvre par l'Etat pour le compte des communes et des autres personnes morales de droit public 25.000.000

b) Il est ajouté un nouvel article 16.0.12.06 avec le libellé suivant:

16.0.(14.00) (72.00) (73.00) 12.06 14.2 — Mise en oeuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général destinés à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général. — Occupation des chômeurs à des travaux d'intérêt général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 250.000.000

c) Il est ajouté un nouvel article 16.0.32.00 avec le libellé suivant:

16.0.32.00 14.2 Subventions à des entreprises concourant à des travaux extraordinaires d'intérêt général (article 22 de la loi du 26 juillet 1975). (Crédit non limitatif) 1.000.000

d) L'article 16.0.33.01 est modifié comme suit:

16.0.33.01 14.2 Prestations de chômage:
indemnités de chômage complet, indemnités de compensation en cas de chômage partiel et indemnités de chômage accidentel versées par la voie de subventions aux employeurs; salaires de compensation remboursés aux employeurs en cas de chômage dû à des intempéries hivernales; sécurité sociale des chômeurs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 50.000.000

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 26 juillet 1975

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Gaston Thorn
Raymond Vouel
Marcel Mart
Emile Krieps
Joseph Wohlfart
Robert Krieps
Jean Hamilius
Benny Berg
Albert Berchem
Guy Linster
Maurice Thoss

Doc. parl. n° 1908, sess. ord. 1974-1975

Loi du 26 juillet 1975 portant modification de la loi du 12 juin 1874 sur le régime des mines et minières de fer.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 1975 et celle du Conseil d'Etat du 24 juillet 1975 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Les articles 7, 9, 10 et 11 de la loi du 12 juin 1874 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« **Art. 7.** Les exploitants miniers sont en droit d'occuper moyennant l'indemnité annuelle prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, les terrains nécessaires au service régulier de leur exploitation et d'y effectuer tous les travaux d'exploitation minière quel que soit le mode d'exploitation.

Le droit d'occupation s'étend notamment aux terrains requis pour les galeries et ouvrages de secours prévus à l'article 14, pour l'emplacement de tous chantiers et machines, pour les travaux de découpe, pour le stockage des minerais extraits, pour le déversement des déblais, ainsi que pour l'établissement des voies de communication quel que soit le mode de transport.

Le présent article s'applique également aux travaux de sondage et autres à faire pour la délimitation de la surface à occuper.

Art. 9. L'exploitant minier doit payer annuellement au propriétaire et aux autres ayants droit éventuels de la surface une indemnité pour la perte de jouissance et les autres effets dommageables qu'éprouvent ceux-ci à la suite de l'exercice du droit d'occupation prévu à l'article 7. Cette indemnité est payable au début de chaque année d'occupation. Elle est fixée à l'amiable entre parties, sinon par décision du juge de paix de la situation du terrain. Avant de saisir le juge et d'occuper le terrain, l'exploitant minier doit dresser un état indicatif du terrain et soumettre celui-ci, ensemble avec un relevé des propriétaires et un plan à l'approbation préalable du ministre du travail et des mines, qui statuera

après avoir consulté le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement humain et le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature.

L'exploitant minier doit restituer le terrain occupé dès qu'il ne lui sera plus nécessaire. Au cas où l'exploitation a été faite à ciel ouvert, le terrain est restitué au niveau et dans l'état où il se trouve en fin d'exploitation, sans préjudice des droits du propriétaire résultant des dispositions qui suivent.

Le propriétaire peut demander qu'il soit procédé aux frais de l'exploitant minier à l'abornement de son terrain par les soins de l'administration du cadastre.

S'il est établi que l'occupation du terrain durera plus de trois années ou si en cours d'exploitation il s'avère que l'occupation du terrain doit se prolonger au-delà de trois années, le propriétaire est en droit d'exiger l'acquisition du terrain par l'exploitant minier.

Il en sera de même si le terrain a notablement perdu de sa valeur originale par l'occupation, à moins que le propriétaire ne préfère se faire indemniser de cette dépréciation.

Le prix de cession est fixé à la valeur du terrain au moment où s'ouvre le droit du propriétaire d'exiger l'acquisition par l'exploitant minier; toutefois il n'est pas tenu compte des plus-values résultant du fait de l'occupation.

Art. 10. Lorsque par suite de l'occupation un terrain a été morcelé de telle sorte que les parties restantes ne puissent plus être convenablement utilisées, l'indemnité annuelle prévue à l'article 7 est également due pour ces dernières.

Lorsque dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, le propriétaire exerce les droits que lui confère l'article 9, alinéas 4 ou 5, il peut étendre à ces parties restantes sa demande en acquisition ou en réparation du préjudice.

Art. 11. Si le propriétaire et l'exploitant ne s'accordent pas sur le prix du terrain à céder, il y est pourvu par le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes; toutefois l'approbation ministérielle prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, remplace l'arrêté grand-ducal exigé par l'article 20 de la loi précitée du 16 août 1967.

Si l'exploitant minier néglige d'engager la procédure tendant à la fixation judiciaire du prix d'acquisition dans les trois mois après une mise en demeure notifiée par le propriétaire, celui-ci peut sans autre formalité saisir le tribunal pour voir décréter le transfert de la propriété du terrain et fixer le prix d'acquisition. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 26 juillet 1975
Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Benny Berg

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Maurice Thoss

*Le Ministre de la Santé publique,
et de l'Environnement,*

Emile Kriepps

Le Ministre de l'Intérieur,

Joseph Wohlfart

Le Ministre de la Justice,

Robert Kriepps

Règlement grand-ducal du 26 juillet 1975 déterminant la cadence à laquelle pourront intervenir les promotions jusqu'aux fonctions respectivement de chef de bureau technique et chef de bureau à l'administration de l'aéroport.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le technicien diplômé et le rédacteur de l'administration de l'aéroport de Luxembourg pourront être promus respectivement technicien principal et rédacteur principal quatre années après la nomination définitive. A la condition qu'ils aient réussi à l'examen de promotion, ils pourront être promus respectivement chef de bureau technique adjoint et chef de bureau adjoint après huit années depuis la nomination définitive, et respectivement chef de bureau technique et chef de bureau après onze années depuis la nomination définitive.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 26 juillet 1975.

Jean

Le Ministre des Transports,

Marcel Mart

**Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965.
Ratification et entrée en vigueur.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 26 février 1975 (Mémorial 1975, A, p. 322 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères le 9 juillet 1975.

Conformément aux dispositions de son article 27, alinéa 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 7 septembre 1975.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification le Luxembourg a fait les déclarations suivantes:

- « 1. Le Parquet Général près la Cour Supérieure de Justice est désigné comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la Convention. Il est également compétent pour recevoir les actes transmis par la voie prévue à l'article 9, alinéa 1^{er} de la Convention.
2. Conformément à l'article 8 le gouvernement luxembourgeois s'oppose à ce que des agents diplomatiques et consulaires procèdent directement sur son territoire à des significations et notifications d'actes judiciaires à d'autres qu'à des ressortissants de leur propre pays.
3. Conformément à l'article 10, le gouvernement luxembourgeois s'oppose à la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire.
4. Lorsque des actes judiciaires étrangers sont signifiés en application des articles 5 sub a) et 10 sub b) et c) par l'intermédiaire d'un huissier luxembourgeois, ils doivent être rédigés en français ou allemand ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

5. Le gouvernement luxembourgeois déclare que nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la Convention ses juges peuvent statuer si les conditions visées à l'alinéa 2 dudit article sont réunies.
6. Conformément à l'article 16, alinéa 3 de la Convention, le gouvernement luxembourgeois déclare que les demandes visées à l'alinéa 2 du même article sont irrecevables si elles sont présentées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision. »

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, faite à Bruxelles, le 11 juin 1948. — Etat des ratifications.

(Mémorial 1971, A, p. 457 et ss.
Mémorial 1972, A, p. 895).

La Convention désignée ci-dessus lie les Etats et territoires suivants:

Pays	Dates de signature sous réserve de ratification (du 11 juin 1968 au 30 juin 1969)		Dates de signature sans réserve ou de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion (1)	
Afrique du Sud	—		28 septembre	1971
Algérie	—		5 août	1969
Allemagne (Rép. Féd. d')	—		10 juin	1969 (6)
Australie	—		30 juin	1969 (4)
Autriche	12 juin	1969	29 mars	1972
Belgique	—		12 novembre	1970
Cameroun	—		5 décembre	1969
Canada	—		24 juillet	1974
Chili	—		3 avril	1970
Chine (République de)	25 juin	1969	4 février	1972
Chypre	26 juin	1969	12 février	1971
Dahomey	—		16 janvier	1969
Danemark	—		5 juin	1969 (3)
Egypte	30 mai	1969	26 mai	1970
Equateur	21 mars	1969	23 septembre	1969
Espagne	—		26 février	1971
Fidji	—		17 mars	1971
France	—		22 mai	1969 (8)
Gabon	—		25 août	1969
Ghana	—		15 janvier	1969
Grèce	—		23 janvier	1974
Inde	—		9 mars	1971
Iran	—		21 janvier	1970
Israël	—		5 novembre	1970
Italie	—		6 mai	1975

Pays	<i>Dates de signature sous réserve de ratification (du 11 juin 1968 au 30 juin 1969)</i>		<i>Dates de signature sans réserve ou de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion (1)</i>	
Liban	17 juin	1969	7 mai	1971
Libye	—		18 juin	1969
Luxembourg	—		9 mars	1972 (2)
Maroc	28 avril	1969	—	
Mexique	—		19 juillet	1972
Niger	—		21 février	1969
Nigeria	—		—	(7)
Pays-Bas	—		20 octobre	1970
Philippines	19 mars	1969	10 avril	1973
Pologne	26 juin	1969	14 juin	1971
Portugal	—		19 octobre	1971
Roumanie	—		7 décembre	1970
Royaume-Uni	—		30 juin	1969 (5) (8)
Senegal	—		19 mai	1971
Singapour	—		8 septembre	1969
Suisse	10 juin	1969	14 novembre	1973
Syrie	—		24 octobre	1974
Tchad	—		30 juin	1969
Tchécoslovaquie	—		4 février	1970
Thaïlande	—		16 octobre	1970

- (1) La Convention est entrée en vigueur le 5 septembre 1969, trois mois après que cinq Etats l'ont signée sans réserve, la cinquième signature sans réserve ayant été déposée le 5 juin 1969; elle est entrée en vigueur à l'égard de cinq autres Etats trois mois après la signature, sans réserve, déposée avant le 30 juin 1969. Après cette date, elle entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui la ratifie ou qui y adhère, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- (2) Les dispositions de la Convention sont appliquées depuis le 1^{er} avril 1969.
- (3) La Convention s'étend au territoire douanier du Danemark à l'exclusion des Iles Féroé et du Groenland.
- (4) Etendu avec effet au 10 décembre 1969 aux territoires de la Papouasie, des Iles Norfolk, Christmas et Cocos (Keeling) ainsi qu'au territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.
- (5) Etendu au Bailliage de Guernesey et à l'île de Man avec effet au 15 mars 1970 et au Bailliage de Jersey avec effet au 15 avril 1970. Etendu, avec effet au 4 décembre 1970, aux Bermudes, au Honduras britannique, à Gibraltar, à Pitcairn, aux Seychelles, à Sainte-Hélène, aux Iles Gilbert et Ellice, au protectorat britannique des Iles Salomon, à Montserrat, aux Iles Vierges.
- (6) Application également au Land Berlin.
- (7) Les dispositions de la Convention sont appliquées depuis le 4 novembre 1969.
- (8) Etendu au Condominium des Nouvelles-Hébrides depuis le 4 avril 1971.

